



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 29 SEPTEMBRE 2021**

L'an 2021, le 29 septembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~GASCARD Pierre~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, ~~LAMBY Olivier~~, ~~HORNARD Fabienne~~, ROBERT Grégory, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY, sous la présidence de Madame POOS Linda, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Pierre Gascard, Echevin, est absent et excusé.

Fabienne Hornard, Conseillère communale, est absente et excusée.

Olivier Lamby, Conseiller communal, est absent et excusé.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Approbation de budget(s) de Fabrique(s) d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, le(s) budget de(s) Fabrique(s) d'église tel(s) que présenté(s) en annexes.

POINT - 3 - Compte 2020 du CPAS

Myriam Poncelet et Nadia Blaise ne participent pas au vote sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 septembre 2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020 ;

Considérant la réception du compte 2020 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport (en annexe) présenté par M. Alain Gouverneur, Directeur financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 septembre 2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2020, est approuvée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

POINT - 4 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2022
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/09/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/09/2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus: 0,0150 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0390 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0585 €/exemplaire

- au-delà de 225 grammes : 0,1050 €/exemplaire

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué. Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Art 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 8/09/2021, soit **2378**.

Art 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte.

Art 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 5 - Redevance pour les concessions de sépultures, pour les caveaux, cavurnes, pour les plaques commémoratives et pour le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux - exercices 2021 à 2025

Vu le règlement-redevance du 27 février 2014 sur les concessions de sépultures ;
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 14.02.2019 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne du
relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des
Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer,
dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;
Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 13/09/2021, et ce,
conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 22/09/2021 et joint en annexe ;
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

La décision du Conseil communal du 27 février 2014 fixant la redevance sur les concessions
de sépultures est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance
pour les concessions de sépultures, pour les caveaux, cavurnes, pour les plaques
commémoratives et pour le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières
communaux.

Art. 2 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit,
pour une durée de 30 ans :

INHUMATIONS EN TERRE

- a) Concession pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune
(résidents): **25 euros par m²**
- b) Concession pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la
commune (non-résidents) : **125 euros par m²**

COLUMBARIUMS

- a) Cellule simple :
400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)
800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)
- b) Cellule à plusieurs loges :
400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)
800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

CAVEAUX

- a) Caveau 2 places :
850 euros pour les personnes domiciliées (résidents)
1250 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)
- b) Caveau 3 places :
1000 euros pour les personnes domiciliées (résidents)
1400 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)
- c) Cavurne :
400 euros pour les personnes domiciliées (résidents)
800 euros pour les personnes non-domiciliées (non-résidents)

Art. 3 : Le tarif des plaques commémoratives pour les dispersions des cendres est fixé à 45 €.

Art. 4 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, pour une période de 30 ans :

- 25 euros par m² pour les concessions
- 400 euros pour la case du columbarium
- 850 euros pour le caveau 2 places
- 1000 euros pour le caveau 3 places
- 400 euros pour la caverne

Concernant les concessions à perpétuité, par demande écrite des familles, elles sont renouvelées gratuitement pour une durée de 30 ans.

Art. 5 : Sont assimilés aux « résidents » :

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2ème degré avec des personnes domiciliées dans la Commune et inscrites dans les registres de la population ;
- les demandeurs qui ont quitté la Commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès ;
- les demandeurs ne résidant plus dans la Commune, mais qui y ont été domiciliés durant au moins 30 ans.

Art. 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 8 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 6 - Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;
Vu l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;
Vu l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;
Vu le règlement du 5 novembre 2020 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2020 conduisant à un CVD de 2,529 ;
Vu le courrier de notification de la décision de la DGO6 du 04/11/2020 (ci-annexé), validant, pour l'année 2022, une augmentation du CVD jusqu'à une valeur de 2,535 ;
Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;
Considérant l'envoi du dossier relatif au plan comptable de l'eau 2020 au Comité de Contrôle de l'eau en date du 07/07/2021 ;
Considérant l'accusé de réception reçu du Comité de Contrôle de l'eau en date du 07/07/2021 ;
Considérant l'absence de remarque de la part du Comité de Contrôle de l'eau sur notre dossier;
Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/09/2021 et joint en annexe ;
Considérant la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Le règlement du 5 novembre 2020 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART 1 : d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,529 €.

ART 2 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

ART 3 : Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Léglise, à partir de l'exercice 2022, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

Redevance annuelle par compteur :

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$
 $(50,58 \text{ €} + 70,95 \text{ €}) + \text{T.V.A.} = 121,53 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³
 $0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fonds social}$
 $(1,2645 \text{ €/m}^3 + 0,0275 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,292 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$
Tranche de 31 à 5000 m³

C.V.D. + C.V.A. + Fonds social

$(2,529 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0275 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,9215 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m³

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A} + \text{Fonds social}$

$(2,2761 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0275 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,6686 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2022.

ART 11 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 7 - Vente de bois marchands exercice 2021 - Approbation cahier des charges

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2021 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnement de Habay;

Attendu que les états de martelage concernant la Commune de Léglise concernent 13 lots dont 11 lots de résineux aux lieux-dits "Longrawet-Hariabu, Ringe aux Fets, Goutrieux, Noiresfontaines, Ernibruchy, Rolet, Fange Moreau, Laid Ris, Vivier Lemaire, Siosy, La Falize, St Martin Ruisseau ", 1 lot de feuillus au lieu-dit "Closet-Chiémont" et 1 lot "vente anticipée de bois Scolytes";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges préétabli pour la mise en vente groupée relative aux communes de Léglise, Neufchâteau, Vaux-sur-Sûre et Fauvillers le 19 octobre 2021;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage appartenant à la Commune de Léglise et situés aux lieux-dits " Longrawet-Hariabu, Ringe aux Fets, Le Goutrieux, Noiresfontaines, Ernibruchy, Rolet, Fange Moreau, Chiémont-Closet, Laid Ris, Vivier Lemaire, Siosy, La Falize, St Martin Ruisseau", concernant la Commune de Léglise et relatifs aux coupes ordinaires 2021 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, cantonnement de Habay.

POINT - 8 - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 1 « Ressources Humaines »

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

déclare avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

Décide de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :
 1. À apporter le **co-financement** nécessaire, soit au minimum **25 %** du montant total de la mission de coordination POLLEC et de prévoir ce montant au budget 2022;
 2. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 3** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. **Désigner une ressource interne** en tant que **coordinateur du projet POLLEC** au sein de la Commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
 - b. **Mandater** la personne désignée au point a pour la participation aux **ateliers** POLLEC régionaux ;
 - c. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - d. **De confirmer avoir déjà signé la Convention des Maires** ;
 - e. **Poursuivre la politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
 - Cela comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
 3. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention des Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel;
 4. À **communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 3.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 1 «Ressources humaines» de l'appel POLLEC 2021 introduit par la Commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Art. 4.

De charger le service marchés publics de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

POINT - 9 - Engagement d'un employé coordinateur POLLEC à tiers-temps (échelle A1 sp) contractuel (m/f) et constitution d'une réserve de recrutement

Considérant l'intérêt, pour la commune de Léglise, de mettre en place des actions pour l'énergie durable et le climat ;

Considérant que la commune de Léglise a introduit une demande de subvention dans le cadre de l'appel « POLLEC 2021 – partie 1 ressources humaines » ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un employé coordinateur Pollec, contractuel APE à tiers-temps

(échelle A1 sp) (m/f) afin d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC);

Considérant qu'il est nécessaire d'engager du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu l'avis des représentations syndicales ;

Vu l'avis du Directeur Financier ;

Considérant l'accord du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu l'impact financier estimé entre 16 700€ et 20 500€ ;

Considérant que l'emploi est subsidié à 75 %, hors charges patronales ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art.1 : de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un employé coordinateur Pollec contractuel APE à tiers-temps (échelle A1 sp.) (m/f) à durée déterminée de 12 mois, renouvelable une fois avant contrat à durée indéterminée, sous réserve de la pérennisation des subsides.

L'engagement se fera en collaboration avec les communes de Fauvillers et de Martelange, à raison d'un contrat tiers-temps pour chacune des communes.

Art. 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° satisfaire aux lois sur la milice;

6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

7° être âgé de 18 ans au moins;

8° être porteur au minimum du diplôme de l'enseignement supérieur de type long (master/licence) ou équivalent à orientation technique (environnement, énergie, mobilité, développement durable, ...);

9° réussir un examen d'engagement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Art 3 : Conditions particulières :

1° Réussir un examen d'engagement (partie écrite et orale)

2° Avoir une maîtrise suffisante des outils informatiques (Word, excel, outlook, internet,..)

3° Disposer d'un permis de conduire de type B

Art. 4 : Echelle de traitement

Echelle A1 sp : Min 22 032.79€ - Max 34 226.06€, montant à 100% à l'indice 138,01.

Art. 5 : Contrat de travail:

Contrat à durée déterminée, tiers-temps, de 12 mois, renouvelable une fois avant contrat à durée indéterminée, sous réserve de la pérennisation des subsides.

Art. 6 : de fixer l'entrée en fonction :

Au plus tôt.

Art. 7 : Description de la fonction

Missions principales

Le coordinateur POLLEC accompagne la commune dans l'actualisation du PAED en PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), le suivi et le pilotage du PAEDC.

Le coordinateur POLLEC sera la personne de référence pour tous les services communaux et pour toute structure communale ou supracommunale ayant quelque chose à apporter pour atteindre les objectifs de la convention des maires. Il créera une structure institutionnalisée (comité de pilotage POLLEC) en suivant des principes d'efficacité et de bonne gouvernance.

Il viendra en appui en apportant son expertise sur les aspects énergétiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : politique de mobilité au départ d'énergies renouvelables, politiques d'aménagement du territoire, politique de travaux publics, politique incitative pour les habitants, pour les agents de l'administration, pour les acteurs du territoire, projets innovants en matière énergétique.

Dans le cadre de cette mission, il sera amené à :

Etablissement du diagnostic :

- Dresser un état des lieux de la politique énergétique et climatique locale ;
- Etablir un bilan patrimonial détaillé de la commune : celui-ci portera, au minimum, sur la consommation énergétique des bâtiments/infrastructures/équipements, l'éclairage public et les véhicules communaux.
- Etablir un inventaire des émissions de gaz à effet de serre des secteurs clés d'activités du territoire (Secteur obligatoires : Logement, Transport, Agriculture, Tertiaire privé et public Secteurs optionnels : Industrie, Déchets et eaux usées) sur base du bilan énergétique du territoire traduit en bilan d'émissions, fourni par la coordination régionale de la Convention des Maires.
- Définir le potentiel renouvelable du territoire sur base des outils et chiffres fournis par la coordination régionale de la Convention des Maires.
- Réaliser une étude de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques. Un outil 'Adapte ta commune' est fourni par la coordination régionale de la Convention des Maires.

Planification :

- Sur base des résultats du diagnostic, élaborer le PAEDC avec l'équipe POLLEC et le comité de pilotage :
- Définir les objectifs et les principes directeurs de la politique énergétique et climatique locale, définir les indicateurs de suivi de ces objectifs
- Proposer des idées de mesures portant sur les volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Energies Renouvelables, Efficience énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable).
- De plus, le Coordinateur POLLEC est tenu de participer aux ateliers de formation et d'échanges de bonnes pratiques organisés par la coordination régionale.
- Rédiger le PAEDC et le faire valider par le conseil communal.

Mise en oeuvre du PAEDC :

- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs du territoire :
- Proposer un outil qui institutionnalise la collaboration entre les acteurs du territoire, dont les habitants, et la commune sur les thèmes/projets du PAEDC (exemple : organe participatif et/de concertation³ ou en se basant sur les groupes de travail déjà existants tels que la CLDR, les Comités de quartiers, la CCATM, ..., budget participatif, ...)
- Animer et mobiliser régulièrement (au moins 2 fois par an) les acteurs du territoire lors d'événements ou autour de projets particuliers en lien avec le PAEDC (exemple : plan vélo, rénovation énergétique d'une école, etc.).

□ Réaliser un rapport d'activités annuel:

Compétences principales :

Le candidat devra être capable notamment:

Savoir (connaissances):

- ° posséder de bonnes connaissances des législations en matière d'énergie et d'environnement;
- ° Connaissance des législations, dispositifs et actions en lien avec les Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC)
- ° posséder de bonnes connaissances en informatique (outils en bureautique);
- ° capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur;
- ° capacité à élaborer des dossiers administratifs et assurer leur suivi;
- ° capacité à être clair et efficace;
- ° capacité à suivre l'évolution des législations;
- ° capacité d'apprentissage de nouveaux outils.

Savoir-être :

- ° avoir le sens des responsabilités;
- ° avoir un esprit ouvert et positif qui suscite la motivation;
- ° avoir le sens de la communication;
- ° être disponible, flexible et volontaire;
- ° faire preuve d'efficacité et d'initiative;
- ° disposer de rigueur personnelle et de méthode de travail.

Art.8: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

- Satisfaire à une épreuve d'aptitude écrite orientée connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir et destinée à évaluer la capacité d'argumentation et de rédaction des candidats.

- Satisfaire à une épreuve orale générale (entretien avec les membres de la commission de sélection) destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité, l'aptitude à diriger et le sens de l'organisation et des responsabilités du candidat.

Les épreuves comptent chacune pour 100 points.

Les candidats doivent avoir obtenu 60% des points au total et 50% dans chacune des épreuves de l'examen qui feront l'objet d'une seule délibération à l'issue des épreuves.

Art. 9 : de fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un(e) membre du Collège communal ou du Conseil communal de chaque commune;
- Le directeur général ou son délégué de chaque commune;
- Un expert extérieur aux trois administrations communales;
- Les observateurs syndicaux seront invités avec voix consultative.

Art. 10 :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater du procès-verbal établi par le jury en fin de procédure.

Art. 11: de déterminer la validité des candidatures de la façon suivante :

La lettre de motivation (comportant une signature manuscrite), sera accompagnée des documents suivants :

- un curriculum vitae
- le cas échéant, copie du permis unique
- un extrait de casier judiciaire, avec mention de la nationalité modèle 595 (datant de moins de 3 mois)
- un extrait d'acte de naissance
- une copie du diplôme requis
- un éventuel passeport APE
- une copie du permis de conduire

Ces pièces doivent être adressées **UNIQUEMENT** par courrier recommandé au Collège communal de Léglise ou

déposées en mains propres contre accusé de réception à l'accueil de l'administration communale, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le XXXXX sous peine d'irrecevabilité.

Art. 12 : Les communes de Martelange et Fauvillers donnent délégation à la commune de Léglise pour l'exécution de la procédure de la présente décision, en matière d'appel à candidature et d'organisation des examens par la commission de sélection, à charge de la commune de Léglise d'informer les communes de Martelange et Fauvillers des décisions prises.

POINT - 10 - Mise en place de brise-soleil orientables extérieurs à l'école et la crèche de Léglise - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-AN-15-TR relatif au marché "Mise en place de brise-soleil orientables extérieurs à l'école et la crèche de Léglise" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 66.355,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-AN-15-TR et le montant estimé du marché "Mise en place de brise-soleil orientables extérieurs à l'école et la crèche de Léglise", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 66.355,00 €, TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-52 (20210041).

POINT - 11 - Adhésion au Pôle territorial provincial concernant l'enseignement

Vu le courrier reçu de la Province de Luxembourg étayant la volonté de créer, suite aux profondes réformes en cours en matière d'enseignement, un Pôle territorial afin d'aider les écoles d'enseignement ordinaire à surmonter les difficultés à venir suite à un accueil plus massif d'élèves à besoins spécifiques;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17/06/2021 de travailler avec le Pôle territorial. La pré-convention ainsi que l'annexe 1 ont été signées et transmises par mail ce 22/06/2021 au cabinet de Mr Stephan De Mul, Président du Collège, Député provincial en charge du social, santé, mobilité et citoyenneté;

Vu que la suite de la procédure décrite dans la circulaire 8229 consiste pour les communes à faire entériner par le Conseil communal le modèle d'engagement ferme et de le faire parvenir complété et signé avant le 15 octobre 2021;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'entériner l'engagement ferme entre la Province de Luxembourg en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est l'Ecole provinciale du Nouvel Horizon à 6760 Ethe (Fase: 2765) et en sa qualité de Pouvoir organisateur des écoles d'enseignement ordinaire coopérantes suivantes, EFC "Les Genêts" (FASE 2646), EFC "Les Bruyères" (FASE 2649) et L'EFC "Les Fougères" (FASE 95324) en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

POINT - 12 - Prime octroyée par l'ONE au personnel des crèches communales dans le cadre du COVID - Ecochèques 2021

Vu le courrier du 06/09/2021 en provenance de l'ONE concernant l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèques;

Vu les modalités d'octroi des écochèques au paragraphe 1, CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009;

Vu les modalités d'octroi de la subvention complémentaire: 250€ par ETP occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion;

Considérant les périodes d'occupation du personnel de la crèche pour l'année 2021;

Considérant le montant d'un écochèque fixé à 5€ par délibération du Collège communal du 16/09/2021;

Attendu que le résultat de calcul des écochèques représente 2035€ et la subvention de l'ONE serait de 2075.7€ ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1. d'octroyer cette prime de remerciement aux membres du personnel de la crèche sous forme d'écochèques pour l'année 2021.

Art 2. de déposer un dossier pour demande de la subvention auprès de l'ONE avant le 31/10/2021

Art 3. si la subvention est acceptée, d'octroyer les écochèques via la société Edenred

POINT - 13 - Cadre du personnel de l'accueil extrascolaire pour la rentrée scolaire 2021-2022

Vu l'organisation de la rentrée scolaire 2021 - 2022 pour le service Accueil Temps Libre - accueils extrascolaires;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les 35 postes d'accueillants répartis sur l'ensemble des 7 implantations extrascolaires de la Commune;

Vu le calcul de l'impact budgétaire moyen (1 ETP D1 6 ans d'ancienneté) pour un an pour 1 ETP (40.225,94€) pour le service ATL;

Vu la répartition horaire du personnel de l'ATL pour l'année scolaire 2021-2022 :

- Pour l'implantation d'Assenois : 1,037 ETP (impact budgétaire de 41.714,3 euros);
 - Pour l'implantation d'Ebly : 1,910 ETP (impact budgétaire de 76.831,5 euros);
 - Pour l'implantation de Légglise (accueil centralisé du mercredi après-midi compris) : 4,114 ETP (impact budgétaire de 165.489,5 euros);
 - Pour l'implantation de Les Fossés : 1,503 ETP (impact budgétaire de 60.459,6 euros);
 - Pour l'implantation de Louftémont : 2,081 ETP (impact budgétaire de 83.710,2 euros);
 - Pour l'implantation de Mellier : 1,520 ETP (impact budgétaire de 61.143,4 euros);
 - Pour l'implantation de Witry : 1,768 ETP (impact budgétaire de 71.119,5 euros);
- Soit un total de 13,933 ETP (impact budgétaire 560.468 euros);

Le Conseil communal valide, à l'unanimité des membres présents, le cadre du personnel de l'accueil extrascolaire pour la rentrée scolaire 2021-2022.

POINT - 14 - Questions d'actualité

Marie Paule Huberty interroge sur la qualité et le prix des repas scolaires. Rappel est fait sur l'évolution des prix, qui correspond à l'augmentation du coût de la vie, sachant que le prix

n'avait pas évolué depuis plusieurs années. Le prix restant très démocratique pour un repas chaud. Après le premier mois de recul par rapport au nouveau fonctionnement, nous sommes satisfaits, un effort progressif est réalisé pour intégrer des produits locaux (dans la limite des possibilités d'approvisionnement au vu des quantités nécessaires), les menus sont diversifiés... (S. Huberty). Les repas sont réalisés en interne, au sein de la Résidence Préfleuri.

Francis Demasy répond à une question du dernier conseil communal en exposant la manière de gérer l'évolution des pratiques sylvicoles.

Eveline Gontier s'interroge sur le nettoyage des excédents de voirie. Ces derniers sont entretenus. Ne pas hésiter à communiquer les endroits qui ne seraient pas connus de nos services.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY